Pour citer cet article :

« École maritime de réforme de Belle-Isle », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, n°7, juillet 1892, pp. 1003-1008.
Source : Gallica / ENAP

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

III

École maritime de réforme de Belle-Isle.

Le *Bulletin* de juin (p. 853) a parlé de la visite faite à Belle-Isle-en-Mer par une délégation du Conseil général en vue de la création d'une école de réforme pour les enfants insoumis ou indisciplinés du service des enfants assistés ou moralement abandonnés du département de la Seine.

Le 7 juillet, après la discussion des rapports des 3e et 7e commissions relatifs aux douze vœux concernant les enfants arrêtés et rappelés ci-dessus, M. Rousselle a présenté le rapport de la 3e commission chargée d'étudier ce projet.

« Dans le rapport qui précédait la délibération du 17 avril 1886, par laquelle le Conseil général a affecté aux filles indisciplinées l'école de réforme d'Yzeure (1), le représentant de la 3e Commission disait :

« Nous invitons l'Administration à chercher un autre établisse-« ment pour les garçons. »

« Jusqu'ici, et pour des raisons diverses, les recherches de l'Administration n'avaient pas abouti, et, à l'heure actuelle, surtout après la décision que nous avons prise en décembre dernier de recevoir à l'hospice dépositaire les enfants arrêtés ou recueillis par la Préfecture de police, nous avons besoin plus que jamais d'une maison de préservation et de redressement moral pour recueillir les garçons insoumis ou indisciplinés du service des Enfants assistés ou moralement abandonnés. La statistique des journées de dépôt dans les agences accuse l'importance de ce besoin : le nombre de journées de dépôt, qui était en 1886 de 22. 703, s'est élevé en 1890 à 35.464.

« Quant à présent, l'Administration n'a d'autre moyen que de provoquer l'internement de ses pupilles à la maison d'éducation pénitentiaire de la Petite-Roquette. Or cette mesure, que son caractère répressif suffirait à écarter, est nécessairement inefficace, tant en raison de ses conditions d'application que par sa courte durée (un mois ou six mois, selon que l'enfant a plus ou moins de seize ans). Elle n'est d'ailleurs possible qu'à l'égard des enfants assistés, et des enfants moralement abandonnés dont les parents ont été

(1). *Bulletin*, p. 472 et 475.

déchus judiciairement des droits de la puissance paternelle. Pour tous les autres, l'Administration n'a que le dépôt de Moulins (1), dont la situation au milieu de la campagne, à proximité d'une ligne de chemin de fer, rend les évasions faciles, et qui ne possède ni les locaux, ni les installations, ni le personnel qu'il faut pour faire ce que notre collègue, M. Strauss, a appelé pittoresquement de l'orthopédie mentale ou de l'orthophrénie comme on dit aujourd'hui dans une acception plus large.

« Les choses étant ainsi, la nécessité de fonder une école de réforme pour les garçons ne paraît pas contestable. Les opinions ne peuvent se diviser que sur ces questions : Où convient-il de créer cette école ? Quelle sera la spécialité de son enseignement professionnel ?

« Une proposition de M. Vaillant tendant à la création d'une école militaire de réforme a donné l'idée première des conclusions qui sont soumises au Conseil général. Dans le même temps, une note publiée par les soins de la 7e Commission — et reproduite en annexe à la fin de ce rapport — donnait sur la colonie de Belle-Isle-en-Mer les renseignements les plus précis et les plus favorables ; c'est ainsi que nous avons été amenés à la pensée d'établir dans le voisinage de la colonie une maison de réforme, qui serait en même temps une école professionnelle où les enfants feraient un apprentissage en vue de leur engagement ultérieur dans la marine militaire ou marchande. Il nous a paru que cette carrière conviendrait plus particulièrement au caractère de la plupart de nos indisciplinés, dont l'instabilité mentale et l'humeur vagabonde ne s'accommodent d'aucun placement fixe.

La colonie de Belle-Isle est complètement outillée en vue de cet apprentissage maritime, et nous avons pensé qu'il serait avantageux de créer, en dehors de cette colonie, un établissement qui en serait absolument distinct, mais dont les élèves pourraient, sans contact d'aucune sorte ni rencontre possible avec les jeunes détenus, profiter, au point de vue de leur instruction professionnelle, des ressources existant à la colonie et dont la création pour notre usage exclusif serait excessivement coûteuse.

« Dans ce but, des pourparlers ont été engagés avec M. le directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur. Ce haut fonctionnaire a mis le plus grand empressement à nous

(1) *Bulletin*, 1891, p. 472 et 475.

être agréable; sa collaboration nous a été très précieuse, et je suis heureux de pouvoir l'en remercier publiquement au nom de la Commission. Ces négociations ont abouti à la rédaction d'un avant-projet sur le vu duquel la 3e Commission a délégué quatre de ses membres, accompagnés par M. le directeur de l'Assistance publique, pour visiter la colonie de l'État ainsi que la propriété qu'il s'agissait d'acheter ou de louer.

« La délégation a rapporté de son voyage une excellente impression.

« La colonie, admirablement dirigée, donne des résultats merveilleux.

« Quant à la propriété où serait installée notre école, elle paraît convenir parfaitement à cette destination. Située au Palais, chef-lieu de l'île, au lieu dit « La Montagne de Port-Hallan », séparée de la colonie par la rade de Belle-Isle, elle est louée à usage d'usine par bail de trois, six ou neuf ans, moyennant un loyer annuel de 2.000 francs; elle est assurée pour une valeur de 40.000 francs et le matériel pour 4.000 francs.

« Le propriétaire, M. Magnin, s'est réservé dans le bail la faculté de vente et il se fait fort, en cas de location par le Département, d'obtenir la résiliation immédiate du bail.

« L'immeuble est en très bon état. Les seules réparations à effectuer consisteraient dans la réfection partielle d'un mur mitoyen. Les locaux se prêteraient à toutes les nécessités du service. Une salle d'école et un réfectoire seraient facilement aménagés dans les bâtiments du rez-de-chaussée; au rez-de-chaussée et à l'étage, l'espace est suffisant pour loger à l'aise, et dans de très bonnes conditions d'hygiène, 150 enfants.

« L'acquisition ou la location comprendrait, indépendamment des bâtiments d'habitation, un jardin et des terrains cultivables situés à proximité. Ces jardins et terrains permettraient d'occuper les enfants à des travaux de jardinage et de culture pendant le temps qui ne serait pas consacré à l'instruction maritime, à l'enseignement primaire et aux divers exercices que comporte l'organisation intérieure d'un établissement de ce genre.

« Bien qu'il ne s'agisse aujourd'hui que d'autoriser l'Administration à présenter au Conseil des propositions fermes et définitives, nous devons, dès maintenant, indiquer ce que serait l'organisation du nouvel établissement et prévoir le chiffre approximatif des dépenses d'acquisition, d'aménagement et d'entretien qui incomberaient de ce chef au département.

« Nous avons dit que les localités étaient assez vastes pour recevoir 150 enfants, mais ce nombre dépasserait nos besoins ; il ne faut pas oublier non plus que les engagements dans la marine sont restreints à un chiffre très limité.

« Il suffirait de prévoir une population de 60 enfants.

« L'établissement projeté devrait être à la fois une maison de réforme et une école professionnelle, où nos jeunes indisciplinés recevraient un enseignement spécial destiné à faciliter d'abord leur engagement dans la marine et plus tard l'exercice des professions qui se rattachent à la carrière maritime.

« Cet enseignement théorique et pratique ne pourrait leur être donné qu'à la colonie, où il serait nécessaire d'installer, à nos frais, une école de matelotage et de timonerie exclusivement affectée à nos pupilles, qui n'auraient aucune communication avec les enfants placés à un titre quelconque à la colonie.

« Le directeur de la colonie exercerait son autorité et sa surveillance sur nos pupilles pendant le temps consacré chaque jour à l'enseignement professionnel. Cette surveillance leur serait continuée en dehors de la colonie et dans notre maison même, l'habitation du directeur étant voisine de la propriété où nous nous proposons de nous installer.

« Il ne serait donc pas indispensable de placer un directeur à la tête de notre établissement qui comprendrait, en outre, des ateliers de cordonnerie et de serrurie.

« La population de l'école serait divisée en trois catégories : les marins d'une part et, d'autre part, pour les enfants affectés à d'autres occupations, les intelligents, c'est-à-dire ceux susceptibles d'exercer une action sur les autres, et les moins intelligents.

« Grâce à l'aménagement du dortoir en 60 chambres individuelles, une séparation absolue serait obtenue pendant la nuit. Le jour, elle serait assurée, pendant le temps consacré au travail, par la répartition des enfants en trois groupes correspondant à des locaux différents : les marins à l'école de matelotage, les cordonniers et les serruriers dans leurs ateliers respectifs. Enfin on placerait dans le préau deux barrières pour empêcher le mélange des trois catégories pendant les récréations.

« Nous avons visité l'école et constaté qu'elle correspond en tous points aux besoins qui nous préoccupent.

« La discipline y est sévère et en même temps maternelle.

« Nous avons constaté que sur 419 enfants 150 étaient au tableau

d'honneur, n'ayant pas eu de punition depuis six mois et 130 au tableau d'avancement, n'ayant pas été punis depuis trois mois.

« Le directeur actuel et son suppléant s'occupent sans cesse des enfants. C'est le secret des bons résultats obtenus !

« Le prix de revient est de 2 francs par jour ; or, ils nous en coûtent le double dans les dépôts dont nous disposons. Au lieu d'un sacrifice, nous vous proposons donc une opération présentant un bénéfice moral et une économie financière. »

La Commission propose de louer avec promesse de vente, et demande d'engager l'Administration à négocier un bail de trois ans, pour permettre de faire l'expérience pratique du système.

La dépense à résulter de la création et du fonctionnement de l'école serait :

Prix de location, aménagements intérieurs (travaux), installation d'un atelier de matelotage et de timonerie.....	14.800 fr.
Mobilier, lingerie et trousseaux.....	20 400
TOTAL.....	35.200 fr.

Les dépenses d'entretien annuel seraient :

PERSONNEL

Traitement d'un instituteur-comptable à 2.000 francs, d'un surveillant-chef (maître au cabotage, instructeur en chef de la section maritime) à 1.500 francs, de 6 surveillants contre-maîtres marins à 1.200 francs, serrurier, cordonnier, jardinier et d'un surveillant chargé du service intérieur à 1.100 ou 1.200 francs, soit	10.500 fr.
Service médical, frais de voyage.....	1.000 »
TOTAL.....	11.500 fr.

ENTRETIEN DES PUPILLES

Frais de nourriture de 60 enfants, médicaments, chauffage, éclairage, blanchissage, fournitures scolaires, etc.....	21.200 fr.

ENTRETIEN DES BATIMENTS

Mobilier ; entretien des bâtiments et du matériel des services économiques, d'exploitation agricole, et des embarcations.....	2.000 fr.
A reporter.....	34.700 fr.

Report.....	34.700 fr.
DÉPENSES ACCESSOIRES	
Contributions, frais de poste, gratifications aux pupilles, exploitation agricole.....	3.300 fr.
TOTAL.....	38.000 fr.
auxquels il y a lieu d'ajouter pour la location des immeubles (bâtiments, jardin et serre)..... soit 2 fr.10 par journée.	2.850 fr.

Les conclusions de la Commission ont été adoptées, après qu'il fut bien entendu qu'on installait des ateliers pour divers corps de métiers, mais que le but était surtout de faire des marins; et que cette installation n'était faite qu'à titre d'essai.

IV

Comité de défense.

Séance du 1er juin.

I. — Le Comité a nommé membres adjoints à son bureau pour l'année 1893 nos collègues MM. le conseiller Vanier, G. Dubois, Ferd. Dreyfus et de Corny. M. Brueyre a été nommé trésorier.

Il a en outre, par une addition aux statuts, décidé que le substitut de la 1re section du parquet serait de droit membre adjoint au bureau.

II. — Le Comité entend une communication de M. GUILLOT, relative à un jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui a prononcé la déchéance de la puissance paternelle au regard d'un enfant naturel non reconnu et n'ayant pas, dès lors, de parenté légale. M. Guillot, à ce propos, rappelle que le Comité a déjà émis le vœu que la protection des enfants de cette catégerie fût légalement assurée, de façon que, sous le prétexte qu'ils n'ont pas de famille légitime, ils ne soient pas abandonnés, sans aucune garantie, à l'autorité de fait, souvent abusive et plus périlleuse que toute autre, de leurs parents naturels (*supr.*, p. 47 et 350).

M. G. DUBOIS, faisant allusion à de récentes publications, demande s'il est exact que l'Administration pénitentiaire se montre